

représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1 600 de l'Accord sur le commerce intérieur, et ce, conformément à l'article 2 de cette loi;

2^o la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

3^o la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), et ce, conformément à l'article 17 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, lui soit également confiée la responsabilité de l'économie numérique;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 365-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61508

Gouvernement du Québec

Décret 423-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable a été créé par le décret n^o 389-2014 du 24 avril 2014;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

— le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre des Finances;

— le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre délégué aux Mines;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre des Transports;

— le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime;

— le whip en chef du gouvernement;

— la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations est le président du Comité et la ministre du Tourisme, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional et de l'occupation du territoire, de la création d'emplois et de productivité, des affaires municipales, des finances, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, des forêts, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales et de la francophonie, de l'énergie et des ressources naturelles, de la faune et des parcs, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de l'allègement réglementaire et administratif, de l'innovation et de la technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 389-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61509

Gouvernement du Québec

Décret 424-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le Comité ministériel du Plan Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel du Plan Nord;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du Plan Nord soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du Plan Nord :

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre des Transports;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique;

— le ministre délégué aux Mines;

— le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord est le président du Comité et le ministre responsable des Affaires autochtones, le vice-président, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de six membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat au Plan Nord assiste également aux réunions du Comité.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande du président du Comité.

6. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.